

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1893.

Prohibition de l'importation de la monnaie de billon étrangère.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Bien que les monnaies de nickel de fabrication nationale soient les seules pièces de dix et de cinq centimes qui aient cours légal en Belgique, les pièces de bronze françaises tiennent, vous le savez, une place considérable dans notre circulation intérieure

La grande facilité avec laquelle le public belge accepte ces monnaies françaises comme il accepte aussi les pièces luxembourgeoises et italiennes du même module, a fait naître récemment une spéculation qui, si elle se développait, pourrait devenir particulièrement préjudiciable aux classes laborieuses et nécessiteuses, dont les transactions modestes se font surtout au moyen de monnaies de billon.

La spéculation consiste à importer et à mettre en circulation, en Belgique, des monnaies de bronze ayant les mêmes dimensions que les pièces françaises, fabriquées dans des pays qui sont soumis au régime du papier-monnaie.

Ces pièces, dépréciées dans leur pays d'origine, comme le papier-monnaie lui-même, doivent fatalement entraîner une perte pour ceux qui les acceptent à leur valeur nominale ou apparente; leur émission en Belgique est une manœuvre qui, si elle ne tombe pas sous le coup de l'article 497 du Code pénal, n'en constitue pas moins une véritable tromperie.

Il importe d'autant plus de prendre des mesures contre l'envahissement du pays par cette monnaie exotique, qu'une fois introduite en Belgique il sera malaisé de s'en débarrasser par l'exportation, et que déjà l'apparition de notables quantités de monnaies de la République argentine a fait surgir, dans plusieurs localités du pays, des plaintes fort légitimes.

Les monnaies de cuivre et de bronze étrangères, lorsqu'elles sont importées

par quantités d'un kilogramme ou plus, sont passibles d'un droit d'entrée de 60 francs les 100 kilos, en vertu d'une loi douanière du 10 mars 1848, dont l'exposé des motifs justifiait l'établissement de ce droit par la nécessité de « remédier à un inconvénient qui, avec raison, a soulevé des plaintes nombreuses, c'est-à-dire à une trop grande affluence de monnaies n'ayant pas » un cours légal dans le pays ».

Ce droit de 60 francs par 100 kilos, qui ne représente que 6 p. c. de la valeur nominale des pièces en question (ces pièces étant émises à raison d'un gramme par centime), est manifestement insuffisant pour arrêter la spéculation à laquelle on se livre à présent.

Il n'existe aucune raison pour que, à l'exemple d'autres pays, notamment de la France et des Pays-Bas, nous ne prohibions pas purement et simplement l'importation des monnaies de bronze, et aussi des monnaies de cuivre et de nickel, qui n'ont pas cours légal en Belgique.

La commission permanente instituée par l'arrêté royal du 2 avril 1891 pour l'étude des questions monétaires a émis l'avis qu'il y avait lieu de recourir sans retard à cette prohibition.

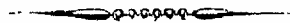
Celle-ci fait l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives.

Sans doute l'interdiction à l'entrée n'empêchera pas une infiltration de monnaies étrangères due à des causes normales, notamment aux nombreuses transactions du commerce de détail dans les communes limitrophes : une prohibition douanière serait inefficace pour arrêter cette infiltration, et une certaine tolérance s'impose d'ailleurs pour ces relations de frontière. Mais quelque importantes que soient les questions soulevées par la présence d'une forte quantité de billon étranger dans notre circulation, le Gouvernement n'entend pas les résoudre par le projet de loi ci-joint. Son but est, pour le moment, de couper court à des importations faites par pure spéculation et par quantités considérables.

Je crois devoir appeler l'attention des Chambres sur l'urgence de la mesure, en me permettant de recommander le projet de loi à leurs plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'importation des monnaies de bronze, de cuivre et de
nickel qui n'ont pas cours légal en Belgique est prohibée.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publi-
cation.

Donné à Laeken, le 19 juillet 1893.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
